A1 25 45

ARRET DU 11 AOUT 2026

Tribunal cantonal du Valais
Cour de droit public

Composition : Christophe Joris, président ; Dr Thierry Schnyder et Matthieu Sartoretti, juges ; Ferdinand Vanay, greffier ;

en la cause

P _____, **Q _____**, **R _____**, **S _____**, **T _____**, **U _____**, **V _____**, **W _____**, et **X _____**, recourants, représentés par Maître Gaëtan Coutaz, avocat à Sion,

contre

CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, à Sion, autorité attaquée, et **COMMUNE DE Y _____**, autre autorité, représentée par Maître Philippe Nantermod, avocat à Monthey.

(Aménagement de cours d'eau ; troisième correction du Rhône : approbation des plans de la mesure anticipée Z _____)

recours de droit administratif contre la décision du 12 février 2025

Faits

A. Par avis publié le xx.xx 2022 au Bulletin officiel (B. O.) n° xx du canton du Valais (p. xx1), le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (ci-après : DMTE) a mis à l'enquête publique un projet appelé « mesure anticipée Z _____ », qui s'inscrivait dans le cadre de la troisième correction du Rhône et avait été élaboré conjointement avec les autorités du canton de Vaud, sur le territoire duquel une partie de la mesure devait être réalisée. Le projet, qui faisait partie de la mesure prioritaire « A _____ » (ci-après : MP A _____) et s'étendait entre les points kilométriques 8.8 et 11.0, prévoyait notamment l'élargissement du Rhône avec, en rive droite (commune vaudoise de B _____), la revitalisation d'un ancien canal et d'une zone alluviale inscrite dans un inventaire fédéral ainsi que l'assainissement d'une décharge désaffectée. En rive gauche, sur le territoire de la commune valaisanne de Y _____, il était en particulier prévu de renforcer la digue existante dont les talus seraient affectés en surfaces de promotion de la biodiversité. L'objectif de la mesure anticipée était double, soit d'apporter une plus-value à la biodiversité, tout en assurant la protection de la population et des biens contre les inondations.

Le dossier mis à l'enquête comportait notamment divers plans, un rapport d'aménagement expliquant les travaux à réaliser ainsi qu'un rapport d'impact sur l'environnement (ci-après : RIE).

B. Cette publication a suscité dix-sept oppositions, dont celles déposées entre le 23 janvier et le 26 janvier 2023 par plusieurs propriétaires, respectivement locataires, de parcelles et d'exploitations agricoles situées dans la plaine entre Y _____ et le Rhône, soit notamment P _____, Q _____, R _____, S _____, T _____, U _____, V _____, W _____ et X _____ (ci-après : P _____ et consorts). Ceux-ci faisaient valoir, en particulier, que l'avis d'enquête ne permettait pas de savoir quels travaux étaient projetés ni quelles parcelles étaient concernées, que le projet créait un risque majeur de pollution de la nappe phréatique (notamment aux substances per- et polyfluoroalkylées [ci-après : PFAS]) sans prendre les mesures préventives adéquates ni fournir une garantie de dédommagement par l'Etat, qu'il allait également entraîner une remontée de la nappe phréatique que les mesures de pompage envisagées étaient inaptes à maîtriser et qu'il portait une atteinte illégale à l'espace réservé aux eaux (ci-après : ERE).

Le 1er février 2023, l'administration communale a transmis ces oppositions au Service administratif et juridique du DMTE (ci-après : SAJMTE), organe d'instruction du Conseil d'Etat. Le Conseil communal de Y _____ s'est déterminé sur celles-ci, le 23 mars suivant, indiquant comprendre les craintes exprimées par les exploitants agricoles et demandant que des réponses précises, si nécessaire avec garanties, soient fournies pour chaque motif d'opposition formulé.

Le dossier a été soumis aux services cantonaux intéressés, qui ont émis leurs préavis entre le 9 mars et le 28 novembre 2024 ; en particulier, le Service cantonal des dangers naturels (ci-après : SDN), le Service cantonal de l'agriculture (ci-après : SCA) et le Service cantonal de l'environnement (ci-après : SEN) ont rendu des préavis positifs moyennant le respect de charges et de conditions.

Le 29 avril 2024, une séance de conciliation s'est tenue avec les opposants cités plus haut, qui n'a pas conduit au retrait de leurs oppositions.

L'Office fédéral de l'environnement (ci-après : OFEV) s'est déterminé à son tour, le 18 juin 2024, souscrivant au projet tout en formulant plusieurs demandes. En particulier, il a relevé que les interventions planifiées dans l'ERE étaient admissibles selon l'art. 37 al. 1 LEaux, non seulement parce qu'elles s'imposaient dans le cadre de la protection contre les crues (let. a), mais aussi parce qu'elles permettaient d'améliorer l'état écologique du Rhône (let. c, dans la version de cette disposition en vigueur jusqu'au 1er août 2025 ; actuellement : art. 37 al. 1 let. d LEaux). En outre, cette détermination incluait un préavis de l'Office fédéral de l'agriculture (ci-après : OFAG), qui était positif moyennant le respect de certaines charges relatives notamment au maintien des surfaces d'assolement (ci-après : SDA) et à des mesures de compensation pour les exploitants agricoles en cas de pertes de rendement ou de récolte.

C. Par décision du 12 février 2025, le Conseil d'Etat a approuvé ce projet d'aménagement de la mesure anticipée Z _____, moyennant le respect des charges formulées par les organes spécialisés consultés. En outre, il a déclaré les travaux d'utilité publique et a approuvé les plans déterminant l'ERE du Rhône sur le territoire communal de Y _____ ainsi que les prescriptions y relatives. Simultanément, le Conseil d'Etat a rejeté les oppositions de P _____ et consorts, relevant en particulier que le projet avait fait l'objet d'un avis d'enquête publique conforme à l'art. 33 de la loi du 10 juin 2022 sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE) et que la coordination avait été assurée tout au long de la procédure ainsi que dans la décision d'approbation qui intégrait toutes les autorisations

spéciales nécessaires. Il a ajouté que les impacts du projet sur l'environnement avaient été dûment appréciés dans le RIE et avaient fait l'objet des préavis positifs du SEN et de l'OFEV. Il a précisé que les risques liés à une remontée de la nappe phréatique avaient été correctement évalués, qu'ils avaient fait l'objet de diverses mesures de mitigation et qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'un suivi particulier tout au long de la réalisation du projet, avec la possibilité d'apporter des mesures correctives si nécessaire et la mise en place d'un groupe *ad hoc* incluant plusieurs exploitants agricoles. En outre, le Conseil d'Etat a considéré que les ouvrages projetés dans l'ERE étaient tous d'intérêt public et imposés par leur destination. Enfin, il a écarté l'argument invoquant un risque de pollution, objectant que le SEN et l'OFEV avaient préavisé positivement le projet, qu'aucun site pollué ne se situait dans le périmètre du projet côté valaisan et qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines serait de toute façon assuré lors des travaux.

D.a Le 20 mars 2025, P _____ et consorts ont contesté céans cette décision qui leur avait été communiquée le 17 février précédent, concluant à son annulation sous suite de frais et de dépens.

A l'appui de leurs conclusions, ils ont d'abord invoqué une violation du principe de la coordination (art. 25*a* LAT et 38 LDNACE), qui les avait empêchés d'exercer efficacement leur droit d'être entendus. A ce sujet, ils ont maintenu que la mise à l'enquête publique ne permettait d'identifier clairement ni l'ampleur des travaux projetés, ni les zones concernées. Ils ont en outre reproché au Conseil d'Etat d'avoir approuvé ce projet sans y avoir intégré toutes les autorisations nécessaires. De plus, l'exécutif cantonal ne pouvait pas prétendre péremptoirement être la seule autorité compétente en invoquant la législation cantonale, laquelle ne pouvait pas primer sur le droit fédéral. Enfin, le projet avait été examiné de manière isolée, sans aucune coordination avec d'autres interventions projetées qui modifieraient le lit du Rhône et son bassin hydrologique.

Ensuite, les intéressés ont soutenu que la décision en cause violait le principe de précaution et de prévention des accidents (art. 74 et 76 Cst. ; art. 1, 10 et 11 al. 2 LPE ; art. 20 LEaux). Sur ce point, ils ont allégué que le risque lié à la remontée de la nappe phréatique avait été sous-évalué et n'avait pas été contrebalancé par des mesures préventives adéquates. Ils ont précisé à cet égard que ni le RIE, ni les préavis positifs du SEN et de l'OFEV ne dispensaient l'autorité d'approbation d'examiner si les risques avaient été correctement identifiés et de prévoir des mesures de mitigation claires et contraignantes, ce qui n'avait pas été fait en l'espèce. Ils ont aussi relevé que les mesures de suivi et d'adaptation prévues dans la décision litigieuse étaient insuffisantes.

En outre, les intéressés ont reproché au Conseil d'Etat d'avoir refusé d'ordonner une expertise indépendante visant à évaluer la situation actuelle de leurs exploitations agricoles (état des terres et des bâtiments, revenu agricole brut moyen), ceci afin de disposer de bases d'indemnisation en cas de dommages causés par la mesure anticipée. A les suivre, l'exécutif cantonal ne pouvait pas justifier son refus en invoquant l'art. 34 al. 1 LDNACE, disposition qui n'interdisait nullement l'intégration, dans la décision d'approbation des plans de réaménagement de cours d'eau, de mesures compensatoires en faveur des agriculteurs.

Par ailleurs, P _____ et consorts ont également invoqué une violation des dispositions légales protégeant l'ERE (art. 36*a* LEaux et 41*c* OEaux), affirmant que la décision litigieuse autorisait des interventions dans l'ERE sans démontrer en quoi celles-ci étaient les seules mesures envisageables, ni peser correctement les intérêts en présence, celui lié à la préservation des terres agricoles ayant été mésestimé.

Enfin, les intéressés ont allégué que la réalisation de ce projet allait engendrer un risque important de pollution de la nappe phréatique, en particulier aux PFAS. Or, aucune mesure concrète et contraignante n'avait été prévue afin d'anticiper et de limiter ce risque et aucune garantie de compensation et d'assainissement ne leur avait été fournie en cas de pollution de leurs puits de pompage.

A titre de moyens de preuve, P _____ et consorts ont requis l'édition du dossier complet de la cause ainsi que la mise en œuvre d'une expertise judiciaire visant à étayer la pertinence de leurs griefs. Ils ont en outre réservé le dépôt d'une expertise privée relative au risque lié à la remontée de la nappe phréatique.

D.b Le 2 mai 2025, le Conseil communal de Y _____ a indiqué qu'il renonçait à se déterminer, précisant néanmoins soutenir le projet et s'en remettre à la réponse du Conseil d'Etat.

Le 11 juin suivant, celui-ci a déposé le dossier de la cause et a proposé de rejeter le recours.

P _____ et consorts ont indiqué, le 11 juillet 2025, qu'ils n'avaient pas d'observations complémentaires à formuler.

Trois jours plus tard, cette écriture a été communiquée au Conseil d'Etat et au Conseil communal, pour information.

Considérant en droit

1.

1.1 Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA). Plusieurs recourants ont établi être propriétaires, respectivement locataires, de parcelles agricoles sises sur le territoire de la commune de Y _____, dans le secteur de plaine situé à proximité du Rhône (cf. décision attaquée p. 26 ss). Ils sont ainsi touchés par la décision du Conseil d'Etat qui approuve les plans d'aménagement de la mesure anticipée Z _____ et disposent d'un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de cette décision. Leur qualité pour agir céans étant reconnue (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LPJA), la Cour doit entrer en matière sur le recours et peut laisser ouverte la question de savoir si les autres opposants – qui n'ont pas précisé quelles parcelles ils exploitaient – sont eux aussi touchés par la décision précitée.

1.2 A titre de moyen de preuve, les recourants requièrent, d'une part, l'édition du dossier de la cause. Cette demande est satisfaite, puisque le Conseil d'Etat a déposé céans ledit dossier, le 11 juin 2025.

Les intéressés sollicitent, d'autre part, la mise en œuvre d'une expertise judiciaire visant à étayer leurs griefs, notamment celui invoquant un risque notable de pollution de la nappe phréatique. Comme on le verra, les griefs en question peuvent cependant être traités en connaissance de cause sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une telle mesure. En particulier, les craintes des recourants au sujet d'un risque de pollution de la nappe phréatique sont infondées (cf. *infra*, consid. 4.4, 6.3 et 8), de sorte qu'ordonner une expertise judiciaire à ce propos apparaît superflu.

Quant à la réserve formulée par les intéressés et portant sur une expertise privée, dont la mise en œuvre n'a pas été formellement requise dans la suite de la procédure, elle constitue une simple clause de style (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_415/2022 du 11 juin 2024 consid. 4.4 et ACDP A1 25 11 du 31 juillet 2025 consid. 2), qui n'est par ailleurs pas prévue par la LPJA et sur laquelle la Cour peut, dès lors, s'abstenir de se prononcer.

2. L'affaire a trait à l'approbation par le Conseil d'Etat des plans d'aménagement de la mesure anticipée Z _____, sur le Rhône, au niveau du territoire communal de Y _____. Exploitants agricoles dans ce secteur, les recourants contestent l'approbation de ces plans liés à la troisième correction du Rhône. Ils soutiennent que ce projet a été élaboré sans respecter ni le principe de la coordination (cf. *infra*,

consid. 3), ni le principe de précaution et de prévention des accidents (cf. *infra*, consid. 4). Ils reprochent en outre au Conseil d'Etat d'avoir refusé d'ordonner une expertise visant à évaluer la situation actuelle de leurs exploitations agricoles, ceci afin de disposer de bases d'indemnisation en cas de dommages causés par les travaux projetés (cf. *infra*, consid. 5). Ils ajoutent que ce projet met en danger la nappe phréatique (cf. *infra*, consid. 6), est contraire aux dispositions relatives à l'ERE (cf. *infra*, consid. 7) et crée un risque notable de pollution, notamment aux PFAS (cf. *infra*, consid. 8).

3.

3.1 Dans un premier moyen, les recourants invoquent une violation du principe de la coordination (art. 25*a* LAT et 38 LDNACE), soutenant que le projet approuvé présente à cet égard plusieurs irrégularités.

3.2 Selon l'art. 38 LDNACE, « lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte » (al. 1) ; en outre, « les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, lorsqu'une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale » (al. 2).

Il s'agit d'une expression des règles de coordination qu'énonce l'art. 25*a* LAT, disposition qui prévoit la désignation d'une autorité chargée de la coordination lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités (al. 1). Cette autorité doit en particulier veiller à ce que toutes les pièces du dossier de demande d'autorisation soient mises simultanément à l'enquête publique et à ce qu'il y ait une concordance matérielle des décisions ainsi que, en règle générale, une notification commune ou simultanée (al. 2 let. b et d). En outre, il s'agit d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues (al. 3). Ces principes ont été conçus pour être mis en œuvre au stade de l'autorisation de construire, mais la loi prévoit qu'ils sont applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation (al. 4 ; cf. RVJ 2026 p. 57 consid. 6.7.1 et les réf. cit. ; RVJ 2025 p. 31 consid. 4.2).

La loi ne tend pas à une coordination maximale, mais doit assurer une coordination suffisante, ce que précisent les textes allemand et italien de l'art. 25*a* al. 1 LAT. Le contenu ou l'ampleur d'une coordination « suffisante » ressort des principes généraux (notamment de la nécessité d'effectuer une pesée globale des intérêts, dans la mesure où elle est exigée dans le droit de la construction et de l'aménagement) ou de

prescriptions spéciales (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_674/2023 du 17 avril 2025 consid. 2.1 et les réf. cit. ; RVJ 2025 p. 31 consid. 4.2).

3.3 Les recourants rappellent tout d'abord que, selon eux, la procédure n'a pas été transparente. Ils se plaignent d'une absence de renseignements précis sur les travaux projetés et sur leur ampleur, la mise à l'enquête publique ne leur ayant pas fourni un accès effectif et compréhensible aux informations essentielles du projet. Ils exposent que la référence à des documents disponibles pour consultation était en l'espèce insuffisante, eu égard à la complexité du projet qui aurait nécessité une présentation complète et centralisée de ses impacts et des autorisations nécessaires (cf. mémoire de recours p. 2 à 4). Ils critiquent en outre « l'absence d'une description exhaustive et intelligible des impacts sur l'espace agricole », qui aurait créé « un flou juridique » empêchant l'exercice correct de leur droit d'opposition (cf. *idem* p. 9).

3.3.1 Selon l'art. 33 al. 1 LDNACE, « le projet de mise à l'enquête publique et les documents y relatifs sont déposés publiquement pendant 30 jours par les soins du département ou de la commune au bureau communal où tout intéressé peut en prendre connaissance. La publication mentionnant le droit de faire opposition a lieu par insertion dans le Bulletin officiel et dans la commune de situation selon l'usage local ». L'art. 27 ODNACE précise quel est le contenu du projet d'aménagement de cours d'eau qui doit être mis à l'enquête publique.

Ces prescriptions cantonales valant en matière d'aménagement de cours d'eau expriment le principe général de mise à l'enquête publique des plans prévu à l'art. 33 al. 1 LAT, qui vise à satisfaire aux exigences des art. 6 CEDH, 29 et 29*a* Cst. en garantissant, dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et des constructions, une protection juridique globale. Il s'agit en particulier de permettre à chacun de prendre connaissance du plan, de servir de point de départ de la procédure d'opposition et de permettre ainsi l'exercice du droit d'être entendu (ATF 143 II 467 consid. 2.2 ainsi que les autres réf. cit. p. ex. *in* arrêt du Tribunal fédéral 1C_18/2024 du 15 juillet 2025 consid. 3.1).

3.3.2 En l'occurrence, l'avis d'enquête publié au B. O., le xx.xx 2022, mentionnait tous les projets liés à la mesure anticipée, dont la demande d'approbation des plans d'aménagement de cours d'eau, et indiquait en particulier que « le dossier complet contenant notamment les plans, le rapport technique, le RIE et le dossier de demande de défrichement et d'essartage [pouvaient] être consultés pendant la durée de l'enquête publique auprès de l'Administration communale de Y _____ ou du SDN ».

Force est de constater que cet avis d'enquête est conforme aux prescriptions légales précitées. Comme le relève l'autorité précédente dans sa décision (p. 22) et dans sa réponse (p. 2), un tel avis d'enquête ne vise pas à fournir un descriptif détaillé et exhaustif du projet, mais une information aux justiciables qui, s'ils s'estiment concernés, peuvent ensuite se renseigner de manière complète en consultant les documents déposés publiquement.

Quoi qu'en disent les recourants, cette manière de procéder est conforme au droit, puisqu'elle correspond strictement au système prévu par le législateur cantonal, qui est par ailleurs conforme aux garanties générales de procédure, notamment aux exigences du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Celles-ci n'imposent pas aux autorités d'opter pour une information publique différente au stade de l'opposition en fonction de la complexité du projet. En l'espèce, le dossier déposé comportait tous les documents utiles et permettant une compréhension exhaustive de la mesure anticipée Z _____. En particulier, les travaux projetés étaient présentés de manière sommaire dans un rapport d'introduction (pièce n° A.1) et ressortaient, dans le détail, d'un rapport d'aménagement (pièce n° A.2) et des divers plans. Les zones et parcelles touchées par le périmètre de la mesure sur la rive valaisanne étaient mentionnées, par exemple, dans un plan d'expropriation (pièce n° I.1) et un plan délimitant l'ERE (pièce n° k.1.2). En outre, les impacts du projet sur l'agriculture étaient décrits dans le RIE qui mentionnait notamment les modifications concernant le trafic agricole (p. 27 s.), les surfaces agricoles utiles touchées (p. 30 s.), la problématique liée à la hausse du niveau de la nappe phréatique (p. 31) et l'absence de changements quant à la forme des parcelles exploitées et aux réseaux d'irrigation et de drainage (p. 31). A cela s'ajoute qu'une séance visant à informer la population s'est tenue à Y _____, le 18 janvier 2023, dans le délai d'opposition. Partant, il y a lieu de retenir que la procédure d'opposition s'est déroulée dans les règles et que les recourants n'ont nullement été entravés dans leurs droits de participation à ladite procédure.

3.4 Ensuite, les intéressés invoquent la primauté du droit fédéral en matière de coordination et soutiennent que l'affirmation figurant dans la décision attaquée (p. 22, 5e par.), selon laquelle « le Canton du Valais est la seule autorité compétente sur son territoire », est en contradiction avec l'art. 25*a* LAT et avec la jurisprudence fédérale (ATF 143 I 109). Ils reprochent au Conseil d'Etat d'avoir agi de manière isolée, sans respecter l'art. 38 LDNACE et sans concertation avec les autres autorités concernées, la simple intégration dans la décision attaquée des préavis émis par celles-ci ne permettant pas d'assurer une instruction et une prise de décision coordonnées. A les

suivre, la procédure avait été fragmentée et manquait de clarté au sujet des préavis et des conditions et charges qu'ils formulaient (cf. mémoire p. 3).

Les recourants se méprennent sur le sens des considérants de la décision du Conseil d'Etat. Celui-ci a indiqué que « le Canton du Valais est la seule autorité compétente sur son territoire », en se référant à l'aménagement du Rhône et en citant l'art. 5 al. 1 let. a LDNACE (cf. décision attaquée p. 22, 5e par.), ce qui est exact. Cette compétence unique instituée par la loi ne signifie nullement, contrairement à ce que soutiennent les intéressés, que l'exécutif cantonal a agi de manière isolée. Les pièces au dossier montrent, au contraire, que tous les services cantonaux et organes fédéraux intéressés ont été consultés à propos de ce projet. On relèvera que l'autorité précédente a correctement indiqué (cf. *idem* p. 22, dernier par.) que l'art. 38 LDNACE ne faisait que reprendre les exigences de coordination tirées de l'art. 25*a* LAT. Partant, les recourants invoquent à tort une violation du droit fédéral et se réfèrent en vain à l'ATF 143 I 109 qui, à son considérant 4.2.2, rappelle que le principe de la primauté du droit fédéral fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales contredisant ou éludant des prescriptions de droit fédéral, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'intégration des différents préavis et de leurs charges et conditions dans le corps de la décision, elle est usuelle pour ce type de prononcé approuvant des plans d'aménagement de cours d'eau (ainsi que, de manière plus générale, en cas de projets impliquant une coordination ; cf. à ce sujet ZUFFEREY, Droit public de la construction, 2024, no 1123 p. 577 s.). Cette manière de faire permet d'assurer la coordination formelle (décision unique) et matérielle (vision d'ensemble, pesée complète des intérêts, absence de contradictions) et de donner une force contraignante au contenu des préavis. On ne saurait donc la qualifier de processus décisionnel fragmenté contraire aux exigences de coordination.

3.5 Enfin, les recourants reprochent au Conseil d'Etat d'avoir approuvé la mesure anticipée sans aucune coordination avec d'autres interventions projetées qui modifieraient le lit du Rhône et son bassin hydrologique (cf. mémoire p. 5).

Ils ne précisent toutefois pas à quelles interventions ils font allusion. Quoi qu'il en soit, la Cour constate que le projet de la troisième correction du Rhône (PA-R3) a été établi en considérant tout le linéaire du fleuve et non seulement certains secteurs isolés. La coordination entre les différentes mesures prévues a donc été assurée dès les débuts de ce projet global. En outre, il y a lieu de souligner que la mesure anticipée Z _____ représente environ 20 % de la MP A _____. Son objectif est d'être réalisée avant

d'autres projets inclus de la MP A _____ et elle a été choisie précisément parce qu'elle s'y prêtait, dès lors qu'elle ne dépendait pas de ces autres projets et permettait à la fois d'assurer la sécurisation d'un secteur clé et de mettre en œuvre plusieurs thématiques fondamentales du projet R3 dans le A _____ (comportement d'un grand élargissement, suivi de l'érosion du fond du lit du fleuve, évolution d'une forêt alluviale, comportement de la nappe phréatique, interactions avec l'agriculture ; cf. rapport d'aménagement p. 18 s., sous pièce n° A.2). Par ailleurs, la situation transitoire qui prévaudra après la réalisation de la mesure anticipée Z _____, mais avant celle du reste de la MP A _____, a été analysée et a fait l'objet de mesures notamment afin de prévenir une hausse du niveau de la nappe phréatique (qui devrait naturellement baisser une fois l'ensemble de la MP A _____ réalisée ; cf. *idem* p. 66 ss). Partant, on ne saurait retenir un défaut de coordination entre cette mesure anticipée et les autres mesures envisagées dans le cadre du projet R3.

3.6 Les griefs invoquant une violation du principe de la coordination sont ainsi rejetés.

4.

4.1 Les recourants soutiennent ensuite que la décision de l'exécutif cantonal contrevient au principe de précaution et de prévention des accidents, citant les art. 74 et 76 Cst. ainsi que les art. 1, 10 et 11 al. 2 LPE. Ils affirment que les mesures ordonnées afin de prévenir et de minimiser les risques inhérents aux travaux projetés dans le lit du Rhône sont insuffisantes et contraires aux exigences de précaution prévues par le droit fédéral (cf. mémoire p. 4 ss).

On relèvera, à titre préliminaire, que deux des dispositions citées par les recourants n'apparaissent pas pertinentes pour trancher le litige. En effet, intitulé « Protection contre les catastrophes », l'art. 10 al. 1 LPE dispose que « quiconque exploite ou entend exploiter des installations qui, en cas d'événements extraordinaires, peuvent causer de graves dommages à l'homme ou à l'environnement, doit prendre les mesures propres à assurer la protection de la population et de l'environnement. Il y a notamment lieu de choisir un emplacement adéquat, de respecter les distances de sécurité nécessaires, de prendre des mesures techniques de sécurité, d'assurer la surveillance de l'installation et l'organisation du système d'alerte ». Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la protection contre les dangers naturels (cf. ROMY/BRAHIER, *in* Commentaire LPE, 2010, n° 23 *ad* art. 10 LPE) et il est douteux que l'on puisse qualifier les travaux litigieux d'*installations* qui seraient *exploitées* par l'Etat. Par ailleurs, l'art. 11 al. 2 LPE, qui s'inscrit dans un chapitre de la loi consacré aux pollutions atmosphériques, bruit, vibrations et rayons, apparaît d'emblée inopérant dans la présente cause.

4.2 Selon l'art. 74 al. 2 Cst., la Confédération veille à prévenir les atteintes nuisibles ou incommodantes pour l'être humain et son environnement. Cette disposition consacre implicitement le principe de précaution qui, selon la définition la plus couramment utilisée et la plus largement admise, postule qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement (ATF 132 II 305 consid. 4.3 et les réf. cit.). Adoptée conformément au mandat de l'art. 74 al. 1 Cst., la LPE prévoit à son art. 1 al. 2 que « les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt » (principe de prévention). Ce principe est aussi énoncé à l'art. 10*a* al. 1 LPE, qui impose aux autorités, avant qu'elles prennent une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, d'examiner le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement.

Ces prescriptions s'appliquent notamment aux eaux (superficielles et souterraines) et au sol. En effet, les atteintes au sens de la LPE englobent les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet ainsi que les atteintes portées au sol, soit les modifications physiques, chimiques ou biologiques de l'état naturel des sols (art. 7 al. 1 et 4bis LPE). En particulier, il y a lieu de conserver durablement la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE ; v. ég. art. 33 s. LPE) et de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible (art. 76 al. 1 et 3 Cst. ; art. 1 LEaux).

4.3 Les motifs invoqués par les intéressés concernent également la protection contre l'action dommageable des eaux. On se réfèrera donc à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), qui vise en particulier à protéger les personnes et les biens matériels importants contre les inondations, les érosions et les alluvionnements (protection contre les crues ; art. 1) et dont les dispositions prévoient en outre des renvois à la LEaux. L'art. 3 LACE charge les cantons d'assurer la protection contre les crues en priorité par des mesures d'entretien et de planification (al. 1). Si cela ne suffit pas, ils prennent les autres mesures qui s'imposent telles que corrections, endiguements, réalisation de dépotoirs à alluvions et de bassins de rétention des crues ainsi que toutes les autres mesures propres à empêcher les mouvements de terrain (al. 2). Les mesures doivent être appréciées compte tenu de celles qui sont prises dans d'autres domaines, globalement et dans leur interaction (al. 3).

En exécution de cette loi, l'art. 3 OACE prévoit que les cantons réduisent le risque lié aux crues à un niveau supportable et le limitent à long terme en inventoriant et en évaluant les études de base nécessaires (recensement et évaluation des dangers et des

risques ; art. 5 al. 1 let. e et f OACE), puis en planifiant et en mettant en œuvre les mesures appropriées de manière intégrée. Une telle planification est fondée sur la participation des milieux concernés, la prise en compte équilibrée des intérêts en jeu et la combinaison optimale de mesures (art. 2 let. a OACE) ; l'approche doit être fondée sur les risques, c'est-à-dire que les risques actuels et à venir sont systématiquement déterminés, évalués et pris en compte de manière transparente lors de la mise en œuvre de mesures (art. 2 let. b OACE).

Au niveau cantonal, le législateur a explicitement prévu cette gestion intégrée des risques dans la LDNACE (art. 3 et 4), gestion qui est axée sur la prévention (établissement des documents de base, planification et entretien ; art. 7 à 21), sur la surveillance et l'intervention en cas d'urgence (art. 22 à 26) et, enfin, sur les mesures constructives (art. 27 à 30).

4.4 Dans un premier argument, les recourants soutiennent que le risque lié à la remontée de la nappe phréatique a été sous-évalué. Ils soutiennent qu'un tel risque est avéré sous l'effet des travaux d'élargissement du Rhône et prennent en exemple une pollution survenue dans le Haut-Valais en raison de la remontée de la nappe phréatique sous la décharge de C _____. Selon eux, la décision contestée se limite à prévoir des mesures de suivi, sans démontrer que celles-ci garantissent une prévention effective des risques, laquelle ne pourrait être assurée que par des mesures de prévention active (renforcement du drainage, système de pompage plus efficace, analyse d'alternatives minimisant l'impact du projet) et un mécanisme d'intervention rapide (cf. mémoire p. 4 s.).

4.4.1 Dans sa réponse (p. 3), le Conseil d'Etat expose que les mesures de mitigation passive figurant dans le dossier mis à l'enquête ont été requises par le SEN lors de la phase d'élaboration du projet. Il relève que ces mesures prévoient la mise en place de drains couplés à des pompages, avec contrôle de la qualité de l'eau en continu (et, si besoin, mise en service d'un système de traitement des eaux selon des conditions que le SEN précisera le cas échéant). Il s'est référé aux résultats de la modélisation (CT25 avec mesures de mitigation) pour constater que les remontées des niveaux phréatiques seront limitées dans une fourchette de +0,25 cm à +0,50 cm entre la digue externe et le domaine D _____. Il a par ailleurs précisé que ce type d'installation permet d'éviter une mobilisation des polluants éventuellement présents dans la nappe et tient compte du retour d'expérience de la pollution survenue dans le Haut-Valais. Le Conseil d'Etat a rappelé qu'aucun site pollué nécessitant un assainissement ne se trouve dans l'emprise du projet et qu'à l'exception du TFA (pour lequel il n'existe pas de limite définie par

l'OFEV et dont l'origine est *a priori* agricole), il n'y a pas de problématique particulière dans ce secteur. Il en a conclu que le risque invoqué par les recourants a été correctement évalué, la remontée de la nappe ayant été modélisée avec les mesures de mitigation prévues. Il a souligné que le dispositif prévu ne se limite pas à un suivi, mais comporte également des mesures actives (pompages et contrôle de la qualité des eaux avant rejet), permettant non seulement la prévention effective des risques, mais aussi le contrôle en continu des niveaux phréatiques et de la qualité des eaux pompées.

4.4.2 L'examen des différentes pièces au dossier (en particulier : RIE p. 34 ss, sous pièce n° G.1 ; rapport d'aménagement p. 66 ss, sous pièce n° A.2 ; préavis du SEN du 28 novembre 2024) montre que l'influence de la mesure anticipée Z _____ sur le régime actuel des eaux souterraines dans le secteur concerné a fait l'objet d'investigations poussées.

De ces documents, on retiendra tout d'abord que, dans la situation actuelle, sur la rive valaisanne, la nappe se situe à une profondeur supérieure à 2 ou 3 m sur une zone allant du pied de digue à environ 300 m du Rhône, puis, au-delà et jusqu'au canal de E _____ (qui influe grandement sur l'écoulement de la nappe par drainage), à une profondeur d'environ 1 m voire moins. A cet endroit de la plaine, le niveau phréatique est fortement influencé par le Rhône avec des échanges du type « infiltration permanente » et la nappe peut se retrouver en surface localement, en particulier lors des hautes eaux du fleuve. En outre, dans un périmètre allant du domaine D _____ au canal de E _____, les niveaux phréatiques sont aussi largement dépendants de la pluviométrie. Cela signifie que des remontées de la nappe phréatique se produisent déjà dans la situation actuelle, localement et en fonction des aléas climatiques. Les mesures prises dans la décision attaquée n'ont pas vocation à modifier cette situation, mais à empêcher une remontée de la nappe qui, en raison de la mesure anticipée, serait plus importante ou se produirait plus souvent (cf. rapport d'aménagement p. 68).

Ensuite, la Cour ne saurait retenir, à l'examen des documents précités, que le risque d'une remontée de la nappe phréatique causée par les travaux projetés aurait été sous-évalué. Elle relève d'emblée que les mesures de prévention ordonnées par le Conseil d'Etat ne se résument pas à un mécanisme de suivi de la nappe, contrairement à ce que laissent entendre les recourants. En effet, en page 42, la décision attaquée approuve des plans qui prévoient en particulier la création d'un réseau de drainage dans le secteur agricole de Y _____ permettant de rejeter les eaux de la nappe soit dans le Rhône, soit dans le canal de E _____ (cf. plan de situation 1: 2000, sous pièce C.1 ; plan des mesures de mitigation de la nappe 1: 2500, sous pièce C.7 ; v. ég. rapport

d'aménagement p. 67) ainsi que la création de cinq puits de pompage en rive droite garantissant, si le suivi ordonné en montre le besoin, l'installation rapide de pompes augmentant les débits d'évacuation des eaux de la nappe (cf. plan de situation 1: 2000, sous pièce C.1 ; profils types 1: 100, sous pièce E.1 ; v. ég. rapport d'aménagement p. 67 s.). Dite décision prévoit à cet égard en pages 48 ss le respect de charges et conditions. De plus, elle impose de manière générale au maître de l'ouvrage, sous les conditions [13] et [14], de prendre toutes les (autres) mesures de mitigation nécessaires, afin de garantir la stabilité des bâtiments et des infrastructures, afin d'assurer le maintien du niveau de la nappe phréatique de manière à exclure des dégâts récurrents aux cultures et afin de préserver le fonctionnement du réseau de drainage existant sur l'ensemble du cœur agricole de Y _____. On soulignera encore, à ce propos, que les mesures de mitigation décrites ci-dessus ont été dimensionnées en tenant compte, à juste titre, du cas modélisé le plus défavorable (cf. rapport d'aménagement p. 68). Il apparaît donc superflu d'exiger des mesures plus contraignantes (renforcement du drainage, système de pompage plus efficace), comme le demandent les intéressés, mesures qui seraient surdimensionnées et dont la mise en œuvre serait disproportionnée. Le principe de prévention est en effet limité par les principes plus généraux qui régissent l'activité de l'Etat, en particulier le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.).

L'exemple de la pollution survenue dans le Haut-Valais, que citent les recourants, ne leur est d'aucun secours. En effet, contrairement à la mesure anticipée Z _____, les travaux dans le Haut-Valais ont été réalisés sans données préalables sur le décolmatage du Rhône (augmentation de la perméabilité du lit et des berges du fleuve, qui se produit également naturellement en cas de crues) et sans mesures intégrées de mitigation en cas de hausse du niveau de la nappe phréatique. Les données recueillies à cette occasion n'ont pas été ignorées dans le cas d'espèce, mais ont été intégrées afin de modéliser l'impact de la mesure anticipée sur le niveau de la nappe phréatique et de dimensionner en conséquence les drains et les pompages prévus au pied de la digue (cf. RIE p. 57 et la n. 20). Par ailleurs, ces deux situations sont caractérisées par une topographie et une hydrologie distinctes, ce qui fait que la comparaison directe que tentent d'opérer les recourants est vaine (à ce sujet, v. ég. la lettre des responsables de R3 adressée aux opposants le 9 juillet 2024, à la suite de la séance de conciliation).

Il s'ensuit que le risque relatif à la remontée de la nappe phréatique a été correctement évalué et que des mesures de mitigation adéquates ont été ordonnées pour y répondre.

4.5 Dans un deuxième argument, les recourants soutiennent que l'EIE réalisée n'est pas réellement contraignante. Ils critiquent le procédé utilisé par l'autorité précédente dans sa décision, consistant à se référer au RIE et aux préavis positifs du SPE et de l'OFEV, dont les charges et conditions ne garantiraient pas une application exhaustive du principe de précaution. A les suivre, la validation du projet par les autorités spécialisées dans le domaine de l'environnement est insuffisante lorsque, comme en l'espèce, les risques identifiés n'ont pas fait l'objet de mesures de mitigation claires et contraignantes. En outre, la décision contestée n'imposerait aucun engagement ferme de l'Etat en cas de pollution ou de dommages aux terres agricoles (cf. mémoire p. 5).

Il a déjà été mentionné (cf. *supra*, consid. 3.4) que l'intégration des différents préavis et de leurs charges et conditions dans le corps de la décision est un procédé usuel pour ce type de prononcé approuvant des plans d'aménagement de cours d'eau. Contrairement à ce qu'affirment les intéressés, cette manière de faire permet bien de donner une force contraignante au contenu des préavis du SPE et de l'OFEV, qui se fondent en particulier sur le RIE. Quant à l'application correcte du principe de précaution, on a vu au considérant précédent qu'elle avait été assurée et que des mesures de mitigation supplémentaires ne se justifiaient pas. Enfin, la responsabilité de l'Etat en cas de dégâts aux terres agricoles, exclusivement causés par les travaux projetés, pourrait bel et bien être engagée, non seulement à teneur de la décision d'approbation (cf. condition [18] p. 44), mais également de par la loi (en cas de pollution, principe de causalité [pollueur payeur] prévus aux art. 2 LPE et art. 3*a* LEaux ; de manière plus générale, l'Etat du Valais répond à l'égard des tiers des dommages causés par ses agents : cf. art. 21 al. 1 Cst. cant. et art. 11 s. de la loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents).

4.6 Dans un troisième argument, les intéressés allèguent que la mise en place d'un suivi environnemental de la réalisation et la création d'un groupe de suivi de la nappe phréatique ne sont pas des mesures suffisantes pour prévenir les dommages. Ils relèvent que le dispositif retenu ne prévoit aucune mesure ou sanction si les niveaux phréatiques dépassent les seuils critiques (cf. mémoire p. 5).

Cette critique est infondée. En effet, comme on l'a vu, les mesures de suivi ordonnées par le Conseil d'Etat sont complémentaires aux mesures de mitigation actives décidées afin de prévenir la remontée de la nappe phréatique (création d'un réseau de drainage et de puits de pompage). Contrairement à ce qu'affirment les recourants, des mesures ont bien été prévues en cas de dépassement extraordinaire du niveau de la nappe phréatique, à savoir la mise en place des pompes en rive droite et la création d'un drain

supplémentaire (drain 6) en rive gauche (cf. rapport d'aménagement p. 68 s.). De plus, l'Etat sera tenu, conformément aux conditions [13] et [14] de la décision d'approbation de plans (émises par le SCA dans son préavis), de prendre toutes les (autres) mesures de mitigation nécessaires notamment afin d'assurer la stabilité du niveau de la nappe phréatique de manière à exclure des dégâts récurrents aux cultures.

5.

5.1 En outre, les intéressés reprochent au Conseil d'Etat d'avoir refusé d'ordonner une expertise indépendante visant à évaluer la situation actuelle de leurs exploitations agricoles (état des terres et des bâtiments, revenu agricole brut moyen), ceci afin de disposer de bases d'indemnisation en cas de dommages causés par les travaux de la mesure anticipée Z _____, en particulier en raison des variations du niveau de la nappe phréatique et des risques environnementaux. A les suivre, l'exécutif cantonal ne pouvait pas justifier son refus en invoquant l'art. 34 al. 1 LDNACE, disposition qui n'interdisait nullement l'intégration, dans la décision d'approbation des plans de réaménagement de cours d'eau, de mesures compensatoires en faveur des agriculteurs. L'Etat ne pouvait en outre pas ignorer, dans la pesée des intérêts, les conséquences économiques du projet approuvé.

5.2 Dans sa réponse (p. 4 s.), le Conseil d'Etat maintient qu'une telle expertise n'est pas nécessaire, dès lors qu'eu égard aux mesures de mitigation qui ont été prises, il est très peu probable que les travaux approuvés causent des dommages aux exploitants agricoles concernés. Il relève qu'au demeurant, « une procédure d'indemnisation à l'amiable en cas de dégâts à l'agriculture suite aux travaux R3 est en cours de développement en coordination avec les représentants du monde agricole, le SCA et le SAJMTE » et qu'il est loisible aux recourants de mettre en œuvre une expertise privée.

5.3 Le point de vue de l'autorité précédente résiste à la critique. En effet, il apparaîtrait disproportionné d'exiger de l'Etat qu'il mette en œuvre, à ses frais, une expertise indépendante visant à répertorier l'état des biens et des exploitations agricoles qui pourraient potentiellement être concernés par des dommages dont il a pris toutes les mesures pour éviter la survenance. Les recourants ne prétendent d'ailleurs pas que d'éventuels dommages causés par la mesure anticipée ne pourraient pas être évalués adéquatement sans disposer d'une expertise préalable, par exemple sur la base de documents existants (photographies des bâtiments et des outils de production, vues aériennes des bâtiments et des terrains, factures relatives aux outils de production ou aux cultures, revenus des années précédentes, etc.), comme cela est d'ailleurs

habituellement le cas. Le refus du Conseil d'Etat d'ordonner une telle mesure doit, partant, être confirmé.

6.

6.1 En pages 7 s. de leur mémoire, les recourants invoquent une mise en danger de la nappe phréatique et citent l'art. 20 LEaux ainsi que les mêmes dispositions que celles énoncées dans leur deuxième grief (cf. *supra*, consid. 4).

6.2 Intitulé « Zones de protection des eaux souterraines », l'art. 20 LEaux prévoit que les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public et qu'ils fixent les restrictions nécessaires du droit de propriété (al. 1). Il précise les obligations qui s'imposent aux détenteurs de captages d'eaux souterraines (al. 2).

Comme le relève l'autorité précédente, on voit mal en quoi l'approbation de la mesure anticipée porterait atteinte à cette disposition. En effet, son al. 1 prescrit aux cantons de prendre des mesures d'organisation du territoire pour protéger les eaux souterraines en délimitant des zones de protection (notamment S1 et S2 ; cf. annexe 4 OEaux, ch. 121 ss). Or, le présent litige ne porte pas sur la délimitation de telles zones qui, au demeurant, ne concernent pas les parcelles agricoles des recourants, le seul secteur protégé situé en territoire valaisan dans le périmètre du projet s'étendant jusqu'en pied de digue, au nord du pont routier sur le Rhône reliant F _____ à G _____ (cf. les divers plans au dossier ainsi que la carte topique établie sur le SEN et accessible sur le site Internet www.sitonline.vs.ch, consulté le 11 août 2026). De même, sont étrangères à l'objet du litige les obligations que l'al. 2 impose aux détenteurs de captages d'eaux souterraines (relevés pour délimitation, acquisition de droits réels, prise en charge d'indemnités en cas de restriction du droit de propriété).

6.3 Dès lors que les recourants invoquent dans ce grief une mise en danger de la nappe phréatique, la Cour constate que leurs arguments se recoupent avec ceux déjà évoqués au considérant 4 ci-dessus. En particulier, les critiques relatives au risque de remontée de la nappe phréatique et à l'insuffisance des mesures de mitigation prévues par le projet approuvé ont été traitées aux considérants 4.4 et 4.6, auxquels il est renvoyé.

On précisera néanmoins que l'argument invoquant l'inadéquation du système de pompage prévu pour réguler le niveau de la nappe (il serait énergivore, coûteux, peu fiable en cas de panne ou d'urgence, minimisant la pollution existante) ne convainc pas. En effet, cette mesure est prévue en appoint du réseau de drainage, qui a déjà été dimensionné pour absorber toute remontée de la nappe phréatique. Concrètement, les

pompes ne seraient installées et utilisées que ponctuellement et si le suivi de la nappe en montre le besoin, hypothèse qui, en admettant qu'elle se concrétise (ce qui n'est pas établi), serait, selon toute vraisemblance, rarement vérifiée et, en tous les cas, limitée à la période précédant la réalisation de la MP A _____ dans son ensemble, qui conduira à un abaissement du niveau du Rhône et, par conséquent, de la nappe phréatique dans ce secteur. Le pompage est donc une mesure dictée par le principe de précaution et qui implique, au stade des travaux de réaménagement en cause, la création de cinq puits. Partant, on ne saurait qualifier une telle mesure d'énergivore et de coûteuse (utilisation ponctuelle des pompes), ni mettre en doute sa fiabilité en cas de panne (plusieurs puits disponibles, possibilité de changer de pompes) ou d'urgence (matériel prêt à être installé en cas de nécessité, suivi continu du niveau de la nappe). Quant au risque de pollution, on peine à voir comment le pompage de la nappe prévu en rive vaudoise et rejetant les eaux au Rhône pourrait être une source de danger, étant précisé que la qualité des eaux pompées sera quoi qu'il en soit contrôlée et que des filtres seront installés si nécessaire (cf. décision attaquée p. 49 ; rapport d'aménagement p. 68, sous pièce sous pièce nº A.2 ; v. ég. consid. 8 ci-après). Enfin, les recourants se plaignent de l'absence d'alternatives moins risquées que le pompage, mais ils n'expliquent pas quelles solutions compatibles avec le projet R3 auraient dû être examinées.

Dans ces conditions, leurs critiques sont inopérantes et doivent être rejetées.

7.

7.1 Les intéressés soutiennent en outre que la décision litigieuse consacre une violation de l'ERE. Ils se réfèrent à cet égard aux art. 36*a* LEaux et 41*c* OEaux (cf. mémoire p. 8 s.).

7.2 Selon l'art. 36*a* LEaux, les cantons déterminent, après consultation des milieux concernés, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (ERE) pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (al. 1). Ils veillent aussi à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive (al. 3). En application de l'art. 36*a* al. 2 LEaux, le Conseil fédéral a réglé les modalités d'application notamment à l'art. 41*c* OEaux qui définit ce qu'il faut comprendre par « aménagement et exploitation extensifs de l'ERE ». En particulier, cette disposition prévoit à son al. 1 que ne peuvent être construites dans l'ERE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts. Si aucun intérêt prépondérant

ne s'y oppose, les autorités peuvent en outre autoriser d'autres installations mentionnées par cet article, soit notamment des chemins agricoles et forestiers gravelés ou dotés de bandes de roulement à une distance minimale de 3 m de la rive du cours d'eau, si les conditions topographiques laissent peu de marge (let. b), des parties d'installations servant au prélèvement d'eau ou au déversement d'eau dont l'implantation est imposée par leur destination (let. c) ou encore de petites installations servant à l'utilisation des eaux (let. d).

7.3 Les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir approuvé, sur la base de l'art. 41*c* OEaux, des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE. Ils arguent que les aménagements réalisés dans l'ERE doivent être strictement nécessaires à la protection contre les crues ou à d'autres intérêts publics majeurs. Or, selon eux, la décision litigieuse ne démontrerait pas en quoi les ouvrages projetés constitueraient la seule solution possible, ni pourquoi des alternatives moins impactantes n'ont pas été envisagées. De plus, l'intégration des terres cultivables dans l'ERE imposerait une pesée rigoureuse des intérêts en présence, ce qui n'aurait pas été fait en l'occurrence puisqu'aucune mesure spécifique n'aurait été prévue pour limiter l'atteinte aux terrains agricoles.

L'ERE de la mesure anticipée Z _____ est délimité en particulier dans un plan *ad hoc* à l'échelle 1: 2000 (cf. pièce k.1.2), qui montre notamment son emprise sur les terres agricoles en rive gauche du fleuve. On constate, à l'examen de ce plan, que le périmètre de l'ERE coïncide avec la limite nord-est des biens-fonds agricoles exploités par certains recourants (parcelles n^{os} xxx, xxx1 et xxx2), mais qu'il empiète légèrement sur cette limite à plusieurs endroits (principalement sur le n^{o} xxx, d'une surface totale de quelque 250'000 m^2 et propriété notamment de X _____). En outre, l'emprise de la mesure anticipée sur les terres agricoles ressort également du RIE, qui l'évalue à environ 6300 m^2 sur le territoire valaisan (cf. RIE p. 30, sous pièce G.1). Quoi qu'en disent les recourants, l'atteinte aux intérêts de l'agriculture est mesurée, non seulement eu égard à la localisation des empiètements en périphérie de la zone agricole, mais aussi compte tenu des surfaces concernées qui sont objectivement faibles. A cela s'ajoute que la mesure anticipée prévoit, sur la rive valaisanne, l'utilisation d'une partie de la digue (env. 11'000 m^2) à des fins d'agriculture extensive (prairie ou pâturage extensifs, haies et bosquets champêtres au sens de l'OPD ; cf. *idem*). L'OFAG – qui a qualifié l'impact de cette mesure anticipée sur l'agriculture de « relatif » – et le SCA ont d'ailleurs préavisé favorablement le projet, respectivement les 18 juin 2024 et 14 septembre 2023, moyennant le respect de conditions intégrées à la décision du Conseil d'Etat. L'ensemble

de ces éléments montre que les intérêts de l'agriculture ont bien été pris en considération, y compris lors de la délimitation de l'ERE, ce que les recourants contestent en vain céans.

Ceux-ci soutiennent également à tort que les travaux qui doivent être réalisés dans l'ERE ne peuvent pas être autorisés en vertu de l'art. 41*c* OEaux. En effet, le Conseil d'Etat a expliqué de manière convaincante dans sa décision (p. 31 s.) que les deux conditions pour construire dans l'ERE (implantation de l'installation imposée par sa destination et intérêt public) étaient en l'espèce remplies. En particulier, les travaux de renforcement de la digue existante du côté valaisan, destinés à protéger notamment les parcelles des recourants en cas de crue du Rhône, doivent à l'évidence être réalisés dans l'ERE. Même en admettant, comme l'affirment les intéressés sans pour autant présenter d'éléments concrets, que d'autres solutions techniques auraient pu être envisagées pour réaménager le fleuve à cet endroit, cela n'enlève rien au fait que le projet a été approuvé par l'autorité précédente dans le strict respect des prescriptions du droit fédéral relatives à la construction d'installations dans l'ERE. On ne saurait d'ailleurs exiger que le dossier mis à l'enquête présente toutes les variantes étudiées en amont et qui ont conduit au projet définitif (cf. réponse du Conseil d'Etat p. 6). Cela est d'autant moins défendable en l'espèce que tous les services cantonaux et organes fédéraux consultés ont préavisé positivement le projet et que, comme on vient de le voir, les atteintes aux intérêts de l'agriculture que défendent les recourants n'ont nullement été ignorées, mais ont été ménagées et feront l'objet de mesures de compensation (notamment, création de surfaces vouées à l'agriculture extensive ; compensation des SDA lors de la réalisation de la MP A _____). Quant aux allégations des intéressés, qui affirment qu'il n'y a au dossier aucune analyse détaillée démontrant que le renforcement de la digue valaisanne suffira à protéger efficacement à long terme les terrains agricoles, elles sont inopérantes. En effet, la mesure anticipée Z _____ a été planifiée par les services spécialisés des cantons de Vaud et du Valais, en collaboration avec la Confédération ainsi qu'avec des bureaux externes (groupement GRC). Les choix sécuritaires qui ont été opérés reposent sur l'examen et l'expertise techniques notamment d'ingénieurs et de géologues. Dès lors, on voit mal quelle analyse plus détaillée aurait dû être réalisée. Dans leur mémoire, les recourants ne l'expliquent pas, se contentant d'allégations toutes générales à ce sujet.

7.4 Attendu ce qui précède, les griefs sont rejetés.

8.

8.1 Enfin, les recourants invoquent un risque évident de pollution de la nappe

phréatique, notamment aux PFAS, mais aussi en raison de l'existence de sites pollués à proximité du projet. Ils citent à nouveau l'art. 74 al. 2 Cst. ainsi que les art. 1, 10 et 11 al. 2 LPE et soulignent que les exploitations agricoles situées dans la zone concernée sont particulièrement exposées. Selon eux, les mesures envisagées dans le projet sont insuffisantes pour garantir une protection efficace contre ce risque de pollution (cf. mémoire p. 10 s.).

Dans sa réponse (p. 6), l'autorité précédente relève qu'aucun site pollué inscrit au cadastre cantonal n'est situé dans le périmètre de la mesure anticipée et, en particulier, aucun panache de PFAS dans les eaux souterraines. Elle admet que cela ne signifie pas que tout risque de pollution puisse être écarté, raison pour laquelle une mesure contraignante de contrôle des eaux pompées avec, si nécessaire, un traitement avant rejet figure dans la décision d'approbation. A la suivre, cette mesure est propre à éviter un risque de contamination. Par ailleurs, même si le site pollué situé sur le territoire vaudois sera assaini dans le cadre du projet, des mesures de précaution requises par le SEN et l'OFEV ont été imposées dans la décision litigieuse, à savoir un suivi des substances mises en évidence dans les matériaux et les eaux souterraines situés dans le périmètre de la décharge.

8.2 Les dispositions légales invoquées par les intéressés ont déjà été mentionnées aux considérants 4.1 et 4.2 ci-dessus et leur pertinence pour le cas d'espèce y a été discutée. On renverra donc ici à la lecture de cet exposé.

8.3 Les recourants soutiennent qu'aucune mesure concrète et contraignante permettant d'anticiper et de limiter la propagation de polluants, notamment des PFAS, n'a été prévue dans la décision en cause. Ils affirment que le suivi prévu ne constitue qu'une mesure de surveillance et non une mesure de protection proactive et qu'il ne garantit pas que des actions correctrices seront mises en œuvre si des dépassements des seuils de pollution sont constatés.

Concernant tout d'abord le risque de pollution lié à la présence de sites contaminés aux alentours du périmètre de la mesure anticipée, force est de constater qu'il a été correctement évalué et limité. On relèvera que seule l'ancienne décharge des Z_____, sur territoire vaudois, se situe à l'intérieur de ce périmètre. Le projet prévoit d'excaver la totalité des matériaux pollués – qui sont situés plusieurs mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique – permettant ainsi un assainissement complet du site. Le risque de pollution lié à ces travaux d'excavation n'a nullement été ignoré, dès lors que les conditions [35] à [37] énoncées dans la décision du Conseil d'Etat (p. 46)

imposent au maître de l'ouvrage notamment une surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique et un contrôle ciblé sur les polluants détectés sur ce site, en particulier les PFAS (cf. également préavis du SEN du 28 novembre 2024 p. 8 s.). On observera que ce risque apparaît en outre limité du fait que la base de cette décharge se situe au-dessus du niveau de la nappe phréatique en toute saison (environ 2 m en période des hautes-eaux moyennes : cf. RIE p. 118 et fig. en p. 119 et 120, sous pièce G.1). Les travaux d'excavation devraient donc pouvoir être réalisés sans incidence sur le régime des eaux souterraines dans ce secteur. Quant aux autres sites pollués répertoriés dans les environs, tous sur territoire vaudois sauf un, ils ne seront pas touchés par la mesure anticipée et un risque d'extension de la pollution en direction du Rhône ou de la zone agricole de Y _____ a été exclu (cf. RIE p. 120 à 122). Ces sites feront néanmoins l'objet d'un contrôle après la réalisation du projet, ceci afin de vérifier si l'éventuelle augmentation du niveau de la nappe phréatique impose des mesures d'assainissement (cf. préavis du SEN du 28 novembre 2024 p. 8 s. ; préavis de l'OFEV du 18 juin 2024 p. 7).

Ensuite, de manière plus générale, tous les travaux de forage, de rabattement de la nappe et de déversement des eaux drainées ou pompées sont eux aussi soumis à des exigences environnementales strictes, avec un contrôle par le SEN, imposant au maître de l'ouvrage de réaliser toutes les mesures de protection qui seraient requises en cas de détection d'une pollution et engageant sa responsabilité en cas de non-respect des exigences posées (cf. décision attaquée p. 48 ss et p. 58 s.). Contrairement à ce que pensent les recourants, les mesures qui ont été ordonnées ne se limitent donc pas à un simple suivi permettant de constater l'existence d'une éventuelle pollution, mais constituent une protection préventive efficace puisqu'elles fixent des prescriptions claires à respecter durant les travaux, visent à identifier le plus tôt possible une éventuelle contamination et permettent la prise de mesures rapides empêchant le développement d'une pollution.

S'agissant plus particulièrement du risque de pollution aux PFAS, le SEN relève que, lors d'analyses réalisées dans le cadre de campagnes de surveillance cantonale en 2022, les résultats ont mis en évidence des concentrations en acide trifluoroacétique (TFA ; un type de PFAS) pouvant atteindre 1,6 microgramme par litres (µg/l) dans les eaux souterraines situées dans le secteur agricole du domaine D _____ (cf. préavis du 28 novembre 2024 p. 8). Dans une publication du 30 avril 2026, l'OFEV explique que le TFA provient notamment des réfrigérants et des gaz propulseurs, des produits phytosanitaires ou encore des sources industrielles et des stations d'épuration des eaux

usées. Il est présent dans les eaux souterraines partout en Suisse, à des concentrations environ 100 à 1000 fois plus élevées que celles des autres PFAS, ce qui en fait, selon les connaissances actuelles, le produit chimique de synthèse le plus répandu dans les eaux souterraines. Les concentrations sont les plus basses (moins de 0,6 µg/l) dans les Alpes, au-dessus de 1000 m, tandis que dans la majorité des stations de mesure dont le bassin d'alimentation est fortement caractérisé par des terres cultivées, les concentrations se situent entre 1 et 5 µg/l. Les pics exceptionnellement élevés (plus de 10 µg/l) ont été mesurés à proximité de rivières contenant des eaux usées industrielles. Le TFA s'infiltre dans les eaux souterraines *via* les précipitations qui font tomber au sol les gaz libérant ce composé chimique, mais aussi en raison de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'agriculture voire, ponctuellement, lors du rejet d'eaux usées industrielles épurées dans des cours d'eau (cf. OFEV, Le TFA dans les eaux souterraines, accessible sur le site www.bafu.admin.ch > Thèmes > Eaux > Eaux souterraines > Qualité des eaux souterraines > TFA, consulté le 11 août 2026). On en déduit, d'une part, que la mesure de 1,6 µg/l, d'ores et déjà observée en 2022 dans les eaux souterraines du secteur agricole de Y _____, à proximité du Rhône, n'est pas singulière et, d'autre part, qu'il n'y a pas d'arguments permettant de retenir que la réalisation de la mesure anticipée Z _____ présente en soi un risque d'aggraver la pollution au TFA sur les terrains agricoles. A cet égard, une remontée du niveau de la nappe phréatique causée par les travaux approuvés, dont on a vu qu'elle pourrait se produire par décolmatage du lit du fleuve mais qu'elle a été contrée par des mesures de mitigation adéquates (cf. *supra*, consid. 4.4 et 4.6), serait insusceptible de polluer les terrains des recourants au TFA, aucun élément ne permettant d'admettre que les eaux s'infiltrant depuis le Rhône vers la nappe présentent de telles concentrations en TFA (cf. OFEV, Le TFA dans les cours d'eau et les lacs, accessible sur le site www.bafu.admin.ch > Thèmes > Eaux > Cours d'eau > Qualité des cours d'eau > TFA dans les cours d'eau et les lacs, consulté le 11 août 2026).

Concernant les autres principaux PFAS (PFOS, PFOA et PFHxS) également détectés en 2022, le SEN indique, toujours dans son préavis du 28 novembre 2024 (p. 8), que les concentrations mesurées dans les eaux souterraines situées dans le secteur agricole du domaine D _____ sont inférieures à la limite de détection ou lui sont légèrement supérieures. Les limites de détection étant, en raison de leur but, très basses (à titre d'exemple, évoquant une étude pilote de 2021, l'OFEV mentionne une quantification analytique entre 0,001 et 0,0005 µg/l ; cf. OFEV, PFAS dans les eaux souterraines, août 2025, accessible sur le site www.bafu.admin.ch > Thèmes > Eaux > Eaux souterraines > Qualité des eaux souterraines > PFAS, consulté le 11 août 2026), les concentrations

de ces substances détectées dans le secteur précité ne laissent aucunement présager un risque particulier de pollution. On relèvera qu'à l'instar du TFA, les autres PFAS sont très répandus dans les eaux souterraines suisses (cf. *idem*). Par ailleurs, comme l'a exposé l'autorité précédente dans sa réponse, aucun panache de pollution aux PFAS, qui présenterait des concentrations bien plus élevées et serait susceptible de s'infiltrer vers les terrains agricoles à la suite des interventions projetées dans le Rhône, n'a été détecté dans les eaux souterraines situées dans le périmètre de la mesure anticipée. Partant, rien ne permet d'admettre qu'il existe dans ce secteur un risque de pollution aux PFAS qui serait causé par les travaux projetés et qui justifierait – comme l'affirment les intéressés – des mesures supplémentaires par rapport à celles qu'impose déjà la décision litigieuse.

8.4 Sur le vu de ce qui précède, les recourants se plaignent en vain qu'ils encourent un risque (notamment économique) en cas de contamination de leurs puits de pompage aux PFAS. Cela étant, il a déjà été relevé que si, contre toute attente, une pollution devait survenir en raison des travaux de la mesure anticipée, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée et des mesures d'assainissement et de compensation mises en œuvre (cf. *supra*, consid. 4.5).

8.5 Il s'ensuit que ce dernier grief est, lui aussi, écarté.

9.

9.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

9.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA) ; ceux-ci n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA *a contrario*).

Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des art. 13 al. 1 et 25 LTar, l'émolument de justice est fixé à 2000 francs.

Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce :

1. Le recours est rejeté.

2. Les frais, par 2000 fr., sont mis à la charge de P _____, Q _____, R _____, S _____, T _____, U _____, V _____, W _____ et X _____, solidairement entre eux ; ceux-ci n'ont pas droit à des dépens.

3. Le présent arrêt est communiqué à Maître Gaëtan Coutaz, avocat à Sion, pour P _____ et consorts, à Maître Philippe Nantermod, avocat à Monthey, pour la commune de Y _____, au Conseil d'Etat du Valais, à Sion, à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), à Berne, et à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), à Berne.

Sion, le 11 août 2026.